



ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 13/01279 du 13 juin 2013 autorisant la société CEPE DE BAJOUVE à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur la commune de St-Julien-Puy-Lavèze

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/01279 du 13 juin 2013 autorisant la société CEPE DE BAJOUVE à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur la commune de St-Julien-Puy-Lavèze ;

Vu l'extrait Kbis transmis par l'exploitant par courriel en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant et reçu le 13 octobre 2021 par ce dernier ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 26 octobre 2021 et par courriel en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé par l'exploitant en 2018 a montré un niveau d'impact théorique modéré pour la Pipistrelle commune et modéré à fort pour la Grande Noctule, conduisant l'expert en charge dudit suivi à préconiser la mise en place d'une mesure de réduction d'impact (régulation des aérogénérateurs aux périodes de forte activité des chiroptères) ;

Considérant que l'exploitant a mis en place la mesure de régulation des aérogénérateurs aux périodes de forte activité des chiroptères à partir du 6 juin 2019 et qu'il a fait réaliser un nouveau suivi environnemental de ses installations en 2019 ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé en 2019 a mis en évidence :

- une réduction significative de la mortalité des chiroptères (aucun cas de mortalité relevé pendant le suivi) et a conclu à un dimensionnement adéquat des paramètres de régulation ;
- un niveau d'impact théorique modéré pour le Milan royal, conduisant l'expert à préconiser la mise en place d'un arrêt des aérogénérateurs lors des périodes de travaux agricoles ;

Considérant que l'exploitant a mis en place la mesure d'arrêt des aérogénérateurs lors des périodes de travaux agricoles en 2020 ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et plus particulièrement pour la protection des chiroptères et du Milan royal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'alinéa 1 du 1.1 de l'article 1 de l'arrêté n°13/01279 susvisé est modifié comme suit : « dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, RCS 530 579 127 RCS AVIGNON » est remplacé par « dont le siège social est situé 7 rue du Parc de Clagny – 78000 Versailles, RCS 530 579 127 RCS Versailles ».

Article 2 – Protection de la faune volante

Le paragraphe 1.3 de l'article 1 de l'arrêté n°13/01279 susvisé est complété comme suit :

1.3.3. Protection des chiroptères

L'exploitant met en place une régulation des 6 aérogénérateurs. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant :

- période du 15 avril au 31 octobre ;
- vitesses de vents inférieures à 5,5 m/s (à hauteur de nacelle des éoliennes) ;
- températures supérieures à 10 °C ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 5 mm/h).

1.3.4. Protection du Milan royal

L'exploitant met en œuvre un arrêt préventif des aérogénérateurs du parc en période de travaux agricoles (fauche, moisson, fenaison, déchaumage).

Cette mesure s'applique à chaque aérogénérateur, dès lors qu'une parcelle faisant l'objet de travaux agricoles est située dans un rayon de 500 mètres autour du mât. Elle s'applique dès l'annonce du début des travaux par l'exploitant agricole, le jour même jusqu'à 18h00, et le lendemain de 9h00 à 18h00.

Les aérogénérateurs arrêtés en application de cette mesure peuvent être redémarrés si les conditions météorologiques du site sont défavorables à la chasse du Milan royal (pluie, brouillard).

Des conventions peuvent être signées avec les exploitants agricoles concernés afin de définir les modalités opérationnelles de fonctionnement de cette mesure.

Les dates de travaux agricoles et les périodes d'arrêt des aérogénérateurs correspondantes sont consignées dans un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enregistrements permettant de justifier du respect de ces arrêts machines selon les conditions citées ci-dessus ;
- les éventuelles conventions avec les exploitants agricoles ;
- le registre tel que décrit ci-dessus.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société CEPE DE BAJOUVE, dont le siège social est situé 7, rue du Parc de Clagny 78000 Versailles.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 08 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

